

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 105.675 du 19 avril 2002

A.109.791/XIII-2376

En cause : **la Société anonyme ELIA,**
 ayant élu domicile chez
 Me Jérôme SOHIER, avocat,
 avenue Emile DEMOT 19
 1000 Bruxelles,

 contre :

 l'Etat belge, représenté par
 le Ministre de la Mobilité et des Transports.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 3 septembre 2001 par la société anonyme ELIA, tendant à la suspension de l'exécution de "l'arrêté royal du 27 juin 2001 établissant un règlement technique pour la gestion du réseau de transport de l'électricité et l'accès à celui-ci, publié au Moniteur belge du 5 juillet 2001";

Vu la requête introduite le même jour par la même requérante qui demande l'annulation de l'arrêté royal précité;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. NIHOUL, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 11 février fixant l'affaire à l'audience du 26 février 2002 à 9.30 heures;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me Jérôme SOHIER, avocat, comparaissant pour la requérante, et Me Guy BLOCK, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. NIHOUL, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande de suspension se présentent comme suit :

1. La directive 96/92/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 décembre 1996 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité a pour principal objectif de réaliser l'ouverture progressive à la concurrence du marché de l'électricité dans l'Union européenne. La libéralisation du secteur de l'électricité repose sur l'élément central et fondamental qui est de permettre à certains clients (qualifiés de "clients éligibles") de conclure des contrats de fourniture d'électricité avec les producteurs de leur choix et d'avoir accès au réseau de transport d'électricité pour pouvoir exécuter ces contrats (chapitre VII de la directive).

En ce qui concerne plus particulièrement le transport d'électricité qui est assuré par un réseau de lignes électriques qui a toutes les caractéristiques d'un "monopole naturel", la directive 96/92/CE précitée impose aux Etats membres de désigner, ou de demander aux propriétaires du réseau de désigner un gestionnaire unique du réseau de transport, en abrégé le G.R.T., lequel sera responsable de l'exploitation, de l'entretien et, le cas échéant, du développement du réseau de transport dans une zone donnée et de ses interconnexions avec les autres réseaux; le gestionnaire de réseau devra également assurer la gestion technique des flux d'électricité sur le réseau interconnecté en coordonnant l'appel des installations de production et l'utilisation des interconnexions, de manière à assurer en permanence l'équilibre entre l'offre et la demande d'électricité (article 7. 1., de la directive).

Aux termes de la directive 96/92/CE précitée, le futur G.R.T. doit autoriser l'accès des producteurs, des intermédiaires et des clients éligibles à ses infrastructures afin de permettre la transmission d'électricité sur le réseau. Au choix des Etats

membres, cet accès au réseau peut être organisé selon une formule d'accès direct des tiers au réseau ou selon une formule d'acheteur unique.

En tout état de cause, la gestion indépendante du réseau de transport d'électricité par le G.R.T. est une condition indispensable de l'accès non discriminatoire au réseau. Le gestionnaire du réseau est en effet tenu de mettre en oeuvre les contrats directement conclus entre les producteurs et les clients éligibles. A cet effet, la directive 96/92/CE impose certaines garanties d'impartialité, d'indépendance et de confidentialité :

- les Etats membres "veillent à ce que soient élaborées et publiées des prescriptions techniques fixant les exigences techniques minimales de conception et de fonctionnement en matière de raccordement aux réseaux d'installations de production, de réseaux de distribution, d'équipements de clients directement connectés, de circuits d'interconnexions et de lignes directes. Ces exigences doivent assurer l'interopérabilité des réseaux, être objectives et non-discriminatoires" (article 7.2 de la directive);
- le gestionnaire du réseau doit s'abstenir de toute discrimination entre catégories d'utilisateurs du réseau, notamment en faveur d'entreprises liées (article 7.5. de la directive);
- en cas de cumul des activités de gestionnaire du réseau et de producteur et/ou de distributeur par une seule et même entité, la directive impose aux gestionnaires de réseau d'être indépendants, à tout le moins sur le plan de la gestion, des autres activités non liées au réseau de transport (article 7.6.). Les entreprises intégrées doivent également réaliser une séparation comptable des activités de transport, de production et de distribution (article 14. 3 et 4).

2. Le délai de transposition de la directive 96/92/CE précitée a expiré le 19 février 1999 pour la plupart des Etats membres (article 27.1). En raison des spécificités techniques de leur réseau d'électricité la Belgique, l'Italie et la Grèce ont bénéficié d'un délai supplémentaire de transposition (article 27.2.). En ce qui concerne la Belgique, la date limite fixée expirait le 19 février 2000.

3. La loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité vise à transposer les aspects de la directive 96/92/CE qui relèvent de la compétence de l'autorité fédérale.

En ce qui concerne le transport d'électricité, la loi du 29 avril 1999 précitée opte pour la formule d'un accès direct réglementé, les clients dits "éligibles" ayant un véritable "droit d'accès" au réseau sur la base de tarifs publiés à l'avance.

Selon l'article 8 de la loi du 29 avril 1999, "la gestion du réseau de transport est assurée par un gestionnaire unique", désigné conformément à la procédure prescrite par l'article 10 de la même loi. Le législateur belge a donc décidé, dans la logique européenne, de ne pas multiplier les réseaux de haute tension et d'attribuer, pour un terme renouvelable de vingt ans, un monopole de transport à un gestionnaire unique de réseau de transport, ce monopole étant contrebalancé par un certain nombre d'obligations légales.

Ainsi, le même article 8 énumère les fonctions que doit remplir le gestionnaire de réseau, dont notamment :

- " 3° la gestion technique des flux d'électricité sur le réseau de transport et, dans ce cadre, la coordination de l'appel des installations de production et la détermination de l'utilisation des interconnexions de manière à assurer un équilibre permanent entre l'offre et la demande d'électricité;
- 4° à cette fin, assurer la sécurité, la fiabilité et l'efficacité du réseau de transport et, dans ce contexte, veiller à la disponibilité des services auxiliaires indispensables et notamment des services de secours en cas de défaillance d'unités de production".

En ce qui concerne l'indépendance du gestionnaire du réseau de transport, la Belgique opte en faveur d'une séparation juridique des activités de transport : "le gestionnaire du réseau doit être constitué sous la forme d'une société commerciale et avoir son siège social et son administration centrale dans un Etat membre de l'Union européenne. Il ne peut s'engager dans des activités de production ou de vente d'électricité autres que les ventes nécessitées par son activité de coordination en tant que gestionnaire du réseau, ni dans la fourniture d'autres services sur le marché de l'électricité qui ne sont pas directement liés à l'exécution des tâches visées à l'article 8. Il ne peut détenir, directement ou indirectement, des droits d'associé, quelle qu'en soit la forme, dans des producteurs, distributeurs ou intermédiaires" (article 9, § 1^{er}, de la loi du 29 avril 1999). En outre, le Roi est habilité à prendre une série de mesures destinées à garantir l'indépendance et l'impartialité du G.R.T..

En ce qui concerne les conditions techniques de raccordement au réseau de transport et les règles opérationnelles de gestion de ce réseau, l'article 11 de la loi du 29 avril 1999 habilite le Roi à établir un règlement technique pour la gestion du réseau de transport en ces termes :

- " Après avis de la commission et concertation avec le gestionnaire du réseau, le Roi établit un règlement technique pour la gestion du réseau de transport et l'accès à celui-ci.

Le règlement technique définit notamment :

- 1° les exigences techniques minimales pour le raccordement au réseau de transport d'installations de production, de réseaux de distribution, d'équipements de clients directement connectés, de circuits d'interconnexion et de lignes directes, ainsi que les délais de raccordement;
- 2° les règles opérationnelles auxquelles le gestionnaire du réseau est soumis dans sa gestion technique des flux d'électricité et dans les actions qu'il doit entreprendre en vue de remédier aux problèmes de congestion, aux désordres techniques et à la défaillance d'unités de production;
- 3° le cas échéant, la priorité à donner, dans la mesure du possible compte tenu de la sécurité d'approvisionnement nécessaire, aux installations de production qui utilisent des sources d'énergie renouvelables ou aux unités de cogénération;
- 4° les services auxiliaires que le gestionnaire du réseau doit mettre en place;
- 5° les informations à fournir par les utilisateurs du réseau au gestionnaire du réseau;
- 6° les informations à fournir par le gestionnaire du réseau aux gestionnaires des autres réseaux électriques avec lesquels le réseau de transport est interconnecté, en vue d'assurer une exploitation sûre et efficace, un développement coordonné et l'interopérabilité du réseau interconnecté".

Enfin, l'article 23 de la même loi crée une autorité de régulation et de contrôle, la Commission de régulation de l'électricité, laquelle est chargée d'une mission de conseil auprès des autorités publiques et d'une mission générale de surveillance et de contrôle de l'application des lois et règlements relatifs à l'organisation et au fonctionnement du marché de l'électricité.

4. Le Moniteur belge du 2 octobre 1999 publie un appel à candidatures pour la désignation d'un gestionnaire du réseau national de transport d'électricité.

5. Par lettre du 3 novembre 1999, les sociétés ELECTRABEL, SPE. et CPTE "en tant que propriétaires de plus de 75 % du réseau belge de transport d'électricité" soumettent à la partie adverse leur candidature à la fonction de gestionnaire du réseau de transport d'électricité et "s'engagent à constituer une société commerciale de droit belge, ayant pour objet des missions telles que définies à l'article 8 de la loi du 29 avril 1999". Elles s'engagent également à mettre à disposition de cette future société l'ensemble du personnel en charge de ces missions et l'ensemble des biens nécessaires à l'accomplissement des missions du gestionnaire de réseau.

Par lettre du 15 novembre 1999, la partie adverse accuse réception de la candidature de ces trois sociétés.

6. Se basant sur l'article 11 de la loi du 29 avril précité, lequel prévoit "une concertation avec le gestionnaire du réseau" pour établir le règlement technique, les services de la partie adverse demandent, par lettre du 20 juin 2000, au candidat gestionnaire du réseau de lui "fournir les éléments dont question sous les points 1° à 6° du deuxième alinéa de cet article (11), pour permettre ainsi à mon administration d'élaborer le projet d'arrêté susvisé" et ce, "considérant l'urgence que demande une prise de décision en la matière (...) pour la fin de la semaine".

Le 26 juillet 2000, la partie adverse rappelle au candidat gestionnaire du réseau qu'elle souhaite "obtenir du propriétaire actuel du réseau, dans les meilleurs délais, le projet de règlement technique relatif au transport d'électricité établi par vos services".

7. Le 12 septembre 2000, la Commission européenne met en demeure le Royaume de Belgique en raison de l'absence de la plupart des arrêtés d'application de la loi du 29 avril 1999, dont l'exécution de l'article 11 précité.

8. Le 22 novembre 2000, le Conseil des ministres "charge le Secrétaire d'Etat à l'Energie d'entamer des négociations avec les parties concernées, dont les communes ", en vue d'aboutir au calendrier suivant : " printemps 2001 : désignation du gestionnaire du réseau de transport, dans lequel les communes devront avoir une participation importante et mise en bourse".

9. Le 1^{er} février 2001, la Commission européenne notifie à la partie adverse un avis motivé au titre de l'article 226 du Traité CE "pour transposition incomplète de la directive 96/92/CE" précitée, notamment en raison de l'absence d'exécution de l'article 11 de la loi du 29 avril 1999.

10. Le 8 mars 2001, la partie adverse transmet à la Commission de régulation de l'électricité et du gaz, en abrégé "CREG", un avant-projet d'arrêté royal portant exécution de l'article 11 de la loi du 29 avril 1999 précitée. Le 24 avril 2001, la CREG donne son avis sur ledit avant-projet d'arrêté royal.

11. Saisie le 16 mai 2001 d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur ce projet d'arrêté royal, la section de législation du Conseil d'Etat

donne le 22 mai 2001 un avis d'irrecevabilité au motif que deux formalités préalables n'ont pas été accomplies :

- d'une part, après avoir relevé que l'article 11 de la loi du 29 avril 1999 prévoit que le règlement technique est établi après concertation avec le gestionnaire du réseau, la section de législation observe que "jusqu'à ce jour, le gestionnaire du réseau n'a pas été désigné en sorte que, contrairement à ce qui est écrit au sixième alinéa du préambule, la concertation qui vient d'être évoquée ne peut encore avoir eu lieu. De toute évidence, l'information selon laquelle une concertation s'est tenue avec un futur actionnaire d'une société susceptible d'être désignée comme gestionnaire du réseau, ne permet pas de conclure que la concertation requise avec le gestionnaire du réseau a eu lieu. (...) La formalité de la concertation suppose une participation active qui doit nécessairement précéder la finalisation du texte soumis à cette formalité";
- d'autre part, la section de législation souligne que "le projet devra être soumis à la Commission européenne en application de l'article 7, paragraphe 2, de la directive 96/92/CE (...), qui fait référence à l'article 8 de la directive 83/189/CEE du Conseil du 28 mars 1983 prévoyant une procédure d'informations dans le domaine des normes et réglementations techniques".

12. Le 30 mai 2001, un protocole relatif au GRT est conclu entre la partie adverse, les sociétés ELECTRABEL, SPE, et CPTE, dénommées les "propriétaires du réseau", et la S.C. PUBLI-T, dénommée "les Communes". "Dans le but de progresser rapidement vers un accord satisfaisant pour chacune des parties concernées", il est prévu à l'article 1^{er} de ce protocole que "moyennant les conditions exprimées dans le présent accord, les propriétaires du réseau et les communes confirment leur volonté de participer ensemble au GRT, et l'Etat confirme son intention de procéder à la nomination de la société commune établie par les propriétaires du réseau et les communes en qualité de GRT. Les parties s'engagent à collaborer ensemble afin de déterminer les conditions préalables et les modalités pour la constitution, la nomination et le fonctionnement du GRT dans le cadre et selon un calendrier aboutissant, au plus tard fin juillet 2001".

13. Le 27 juin 2001 est adopté l'arrêté royal "établissant un règlement technique pour la gestion du réseau de transport de l'électricité et l'accès à celui-ci".

Cet arrêté royal, qui constitue l'arrêté attaqué, est publié au Moniteur belge du 5 juillet 2001, 2^{ème} édition, et entre en vigueur à une date à fixer par le Roi (article 407).

14. Le 28 juin 2001, les sociétés CPTE, ELECTRABEL et PUBLI-T constituent la société anonyme ELIA en vue de regrouper leurs activités et leur réseau "transport". Selon l'article 3 de ses statuts,

" 3. 1. La société a pour objet principal la gestion de réseaux de transport d'électricité.

3.2. A cet effet, la société peut notamment être chargée des tâches suivantes concernant le ou les réseaux de transport d'électricité dont elle assure la gestion :

1° l'exploitation, l'entretien et le développement, y compris les interconnexions avec d'autres réseaux en vue d'assurer la sécurité d'approvisionnement;

2° l'amélioration, l'étude, le renouvellement et l'extension des réseaux de transport, notamment dans le cadre d'un plan de développement, en vue de garantir une capacité adéquate pour rencontrer les besoins;

3° la gestion technique des flux d'électricité sur les réseaux de transport dont elle assume la gestion et, dans ce cadre, la coordination de l'appel des installations de production et la détermination de l'utilisation des interconnexions de manière à assurer un équilibre permanent entre l'offre et la demande d'électricité;

4° à cette fin, assurer la sécurité, la fiabilité et l'efficacité des réseaux de transport et, dans ce contexte, veiller à la disponibilité des services auxiliaires indispensables et notamment des services de secours en cas de défaillance d'unités de production;

5° le transport pour des tiers en application des législations applicables à la société".

Auparavant, les statuts de la société ELIA avaient été transmis le 15 mars 2000 pour avis à la CREG, laquelle avait le 4 juillet 2000 rendu sa décision relative "au projet de statuts du candidat-gestionnaire du réseau" et ce, en application de l'article 12 de l'arrêté royal du 3 mai 1999 précité.

15. Le 4 juillet 2001, la partie adverse notifie, conformément à l'article 7. 2 de la directive 96/92/CE, l'arrêté royal du 27 juin 2001 querellé à la Commission européenne en précisant que "étant donné l'urgence pour assurer la sécurité du réseau de transport belge d'électricité et éviter, par l'absence d'une réglementation adéquate qui doit être mise en oeuvre dans des délais très brefs, des conséquences sur la sécurité de l'approvisionnement en électricité de la Belgique et la sécurité des personnes en particulier, le présent arrêté royal, a déjà été promulgué. Il est ainsi fait recours à l'article 9.7 de la directive 98/34/CE du 22 juin 1998".

16. Postérieurement à l'introduction du présent recours, le Conseil des ministres, décide le 12 octobre 2001 ce qui suit :

- " 1. Le protocole additionnel est approuvé et peut être signé par le Secrétaire d'Etat à l'Energie au nom du Gouvernement.
2. La S.A. Elia sera désignée comme gestionnaire de réseau de transport d'électricité, pour autant que soient retirés tous les recours d'Electrabel, de la S.C. C.P.T.E. et de la S.A. Elia auprès du Conseil d'Etat en annulation et/ou en suspension contre :
- l'arrêté royal du 4 avril 2001 relatif à la structure tarifaire générale et aux principes de base et procédures en matière de tarifs et de comptabilité du gestionnaire du réseau national de transport d'électricité;
 - et l'arrêté royal du 27 juin 2001 établissant un règlement technique pour la gestion du réseau de transport-de l'électricité et l'accès à celui-ci.
3. Le Secrétaire d'Etat à l'Energie est chargé en outre d'informer le Conseil des résultats de la notification du règlement technique à la Commission européenne et des suites qui y seront données le cas échéant";

Considérant que, au titre du préjudice grave et difficilement réparable que risque de lui causer l'exécution immédiate de l'arrêté attaqué, la S.A. ELIA fait valoir que l'article 252 de l'arrêté royal attaqué met à charge du gestionnaire du réseau "la réserve tertiaire nécessaire destinée à assurer le maintien de l'équilibre permanent entre l'offre et la demande sur le réseau", qu'elle relève que les déséquilibres passagers entre production et consommation d'énergie électrique sont normalement corrigés par la mise en oeuvre de la réserve dite primaire et de la réserve dite secondaire tandis que les déséquilibres de longue durée sont corrigés par la mise en oeuvre de la réserve dite tertiaire, lesdites réserves étant fournies principalement par des centrales électriques utilisant des combustibles fossiles et exclusivement conservés à cet effet; qu'elle souligne que dans d'autres pays européens ou selon les règles internationales de l'UCTE, la disponibilité et l'activation de la réserve tertiaire est placée sous la responsabilité des responsables d'accès de sorte que les déséquilibres générés par ces responsables d'accès (c'est-à-dire les fournisseurs, les intermédiaires etc.) ne sont pas compensés d'office par le gestionnaire du réseau; qu'elle estime qu'en raison de l'article 252 précité, la S.A. ELIA qui a vocation à être désignée comme gestionnaire du réseau sera confrontée à un double risque :

- tout d'abord un préjudice financier qui consiste en ce que le gestionnaire du réseau a une obligation réglementaire, pour assurer "un équilibre permanent entre l'offre et la demande d'électricité", d'acquiescer une réserve tertiaire dont l'achat, vu son coût élevé, entamera de manière certaine et structurelle l'équilibre financier de la société. Selon les annexes produites par la demanderesse, la quantité de réserve tertiaire à

constituer serait de 6.000 MW et le coût financier de l'achat de ces 6.000 MW s'élèverait à 18 milliards de francs par an, ce qui porte atteinte à sa santé financière. Il s'ensuit que la demanderesse se trouve dans une incertitude opérationnelle et financière permanente, avec seule certitude, du fait des coupures inévitables et/ou d'autres incidents causés par cette situation, de devoir indemniser des tiers. En effet, l'obligation du gestionnaire d' "assurer le maintien de l'équilibre permanent" semble être une obligation de résultat;

- d'autre part, un préjudice matériel plus général consistant en un risque très sérieux de coupure d'alimentation en électricité et d'effondrement du réseau : l'obligation d'assurer un équilibre permanent imposée au gestionnaire du réseau est une obligation impossible. En effet, durant certaines périodes de l'année, le gestionnaire du réseau risque de ne pas pouvoir acheter la réserve tertiaire dont il a besoin avec des risques sérieux de coupures massives d'électricité ou d'effondrement du réseau.

Considérant que l'article 8, alinéa 2, de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité porte que "le gestionnaire du réseau est responsable de l'exploitation, de l'entretien et du développement du réseau de transport, y compris ses interconnexions avec d'autres réseaux électriques, en vue d'assurer la sécurité d'approvisionnement"; que l'article 8, alinéa 3, de la même loi est rédigé comme suit :

- " A cet effet, le gestionnaire du réseau est notamment chargé des tâches suivantes :
(...)
3° la gestion technique des flux d'électricité sur le réseau de transport et, dans ce cadre, la coordination de l'appel des installations de production et la détermination de l'utilisation des interconnexions de manière à assurer un équilibre permanent entre l'offre et la demande d'électricité;
4° à cette fin, assurer la sécurité, la fiabilité et l'efficacité du réseau de transport et, dans ce contexte, veiller à la disponibilité des services auxiliaires indispensables et notamment des services de secours en cas de défaillance d'unités de production";

Considérant que l'article 11 de la même loi est rédigé comme suit :

- " Après avis de la Commission et concertation avec le gestionnaire du réseau, le Roi établit un règlement technique pour la gestion du réseau de transport et l'accès à celui-ci.

Le règlement technique définit notamment :

(...)

- 2° les règles opérationnelles auxquelles le gestionnaire du réseau est soumis dans sa gestion technique des flux d'électricité et dans les actions qu'il doit entreprendre en vue de remédier aux problèmes de congestion, aux désordres techniques et à la défaillance d'unités de production;
 - 3° le cas échéant, la priorité à donner, dans la mesure du possible compte tenu de la sécurité d'approvisionnement nécessaire, aux installations de production qui utilisent des sources d'énergie renouvelables ou aux unités de cogénération;
 - 4° les services auxiliaires que le gestionnaire du réseau doit mettre en place;
- (...)"

Considérant que l'article 252 de l'arrêté attaqué, qui figure dans le chapitre XIII "services auxiliaires", section VI "réserve tertiaire", est libellé comme suit :

- " §1^{er}. Le gestionnaire du réseau contracte sur le marché, par appel d'offres et/ou mise en concurrence, la réserve tertiaire nécessaire destinée à assurer le maintien de l'équilibre permanent entre l'offre et la demande sur le réseau :
- 1° en cas de situation d'urgence, et
 - 2° dans le cas où il est amené à intervenir pour assurer le rétablissement d'un déséquilibre d'un responsable d'accès ne disposant pas de réserves suffisantes.
- §2. Il détermine d'une manière objective, transparente et non discriminatoire la quantité de cette réserve";

Considérant qu'il ressort de ces dispositions que la réserve tertiaire fait partie des services auxiliaires visés à l'article 8, alinéa 3, 4° de la loi du 29 avril 1999 précitée; qu'il y a lieu de remarquer que les obligations et opérations mises à charge du gestionnaire du réseau par l'article 8, alinéa 3, 4°, font partie intégrantes des tâches énumérées au 3° du même alinéa, "de manière à assurer un équilibre permanent entre l'offre et la demande d'électricité"; qu'ainsi, l'arrêté attaqué, en particulier l'article 252, ne fait rien d'autre que d'établir le règlement technique de mise en oeuvre de la loi, en l'espèce de l'article 8, alinéa 3, 3° et 4°;

Considérant que s'il est exact que l'article 9 de la loi du 29 avril 1999 dispose en son paragraphe 1^{er}, que le gestionnaire de réseau "ne peut s'engager dans des activités de production ou de vente d'électricité", c'est moyennant la précision importante qui suit : "autres que les ventes nécessitées par son activité de coordination en tant que gestionnaire du réseau"; qu'ainsi l'obligation énoncée à l'article 252 de l'arrêté attaqué, non seulement n'est pas contraire à la loi, mais encore traduit exactement ce que l'article 8, combiné avec l'article 9 susvisé, met à charge du

gestionnaire de réseau; qu'a fortiori, l'article 252 de l'arrêté attaqué n'impose aucunement au gestionnaire de réseau d'être lui-même un producteur d'électricité;

Considérant, quant au préjudice financier allégué par la requérante, que le taux de la réserve tertiaire qu'elle estime à environ 6.000 MW repose sur des documents émanant de ses propres services et n'est pas corroboré par des documents contradictoires ou officiels; qu'au contraire, il ne correspond pas à la quantité estimée par l'un de ses actionnaires de référence, la C.P.T.E., filiale d'ELECTRABEL, et ne s'accorde pas avec les quantités de réserves évaluées pour des pays à réseaux comparables tels que les Pays-Bas et la Suède;

Considérant, surtout, que le coût financier de la constitution de la réserve tertiaire n'est pas supporté par le gestionnaire du réseau de transport lui-même puisque l'article 5, § 4, de l'arrêté royal du 4 avril 2001 relatif à la structure tarifaire générale et aux principes de base et procédures en matière de tarifs et de comptabilité du gestionnaire du réseau national de transport d'électricité prévoit, conformément à l'article 12, § 2, 2°, de la loi précitée du 29 avril 1999, la rémunération du gestionnaire du réseau pour le service de la réserve tertiaire sur la base d'un tarif qui "est adapté mensuellement en fonction des prix d'achat de l'énergie destinée à la réserve tertiaire"; qu'en d'autres termes, ce sont les utilisateurs du réseau qui supporteront le coût de la réserve tertiaire;

Considérant, quant à l'importance de la réserve tertiaire, qu'il résulte des articles 16, 17 et 303 de l'arrêté attaqué que, d'une part, dans les situations d'urgence, définies à l'article 19 dudit arrêté, le gestionnaire du réseau peut entreprendre toutes les actions qu'il juge nécessaires pour faire face à une telle situation, ces actions étant précisées dans les contrats conclus entre le gestionnaire du réseau et un utilisateur de celui-ci, et que, d'autre part, l'exécution de certaines de ses obligations est suspendue pendant la durée de la gestion de l'événement donnant lieu à la situation d'urgence;

Considérant ainsi que l'utilisation de la réserve tertiaire n'est pas le seul moyen dont dispose le gestionnaire du réseau pour faire face à une situation d'urgence; qu'en outre, l'activation de la réserve tertiaire par le gestionnaire du réseau à la suite d'un incident dure le temps nécessaire pour permettre au responsable d'accès chargé du suivi de l'injection concernée d'acquérir sur le marché la puissance requise pour compenser l'impact de l'incident sur son propre équilibre; qu'il faut encore remarquer que l'obligation d'assurer l'équilibre entre l'offre et la demande est revue en fonction de la situation d'urgence;

Considérant qu'il s'ensuit que l'article 252 de l'arrêté attaqué ne crée pas pour le gestionnaire du réseau une contrainte complémentaire aux obligations déjà imposées par la loi;

Considérant que la condition relative au risque de préjudice grave difficilement réparable n'est pas remplie;

Considérant qu'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées pour que le Conseil d'Etat puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre des référés, le dix-neuf avril deux mille deux par :

MM. HANOTIAU,	président de chambre,
SCOHY,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

G. SCOHY.

M. HANOTIAU.